



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# Bulletin

Fiscalité, planification successorale et litige fiscal

Février 2018

## Modifications au Programme des divulgations volontaires



M<sup>e</sup> Pierre Girard



M<sup>e</sup> Jean-François Dorais, M.Fisc.

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, une version révisée du *Programme des divulgations volontaires* (le « **PDV** ») entrera en vigueur au Canada.

Le nouveau PDV étant beaucoup plus restrictif que son prédécesseur, il sera plus ardu pour les contribuables canadiens d'en bénéficier. Voici un résumé des principales modifications au PDV.

### Champ d'application

Les changements suivants s'appliquent aux divulgations volontaires soumises à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ArC** ») à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. Par conséquent, les règles actuelles (plus avantageuses) continuent de s'appliquer aux demandes présentées avant le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Dans le cadre du programme actuel, l'ArC exige généralement la divulgation de tout revenu non déclaré pour les années où des registres ou des états financiers sont disponibles et ce, pour un maximum de dix (10) années. Au 1<sup>er</sup> mars 2018, les contribuables canadiens devront faire tous les efforts raisonnables pour estimer le revenu non déclaré gagné provenant de leurs actifs ou portefeuille étrangers, et ce **même si les registres n'existent plus**.

Cela entraînera une hausse significative du fardeau fiscal pour les contribuables canadiens envisageant de déposer une divulgation volontaire conformément aux nouvelles règles.

En vertu des règles actuelles, la facture fiscale de l'ArC se situe généralement entre 5 % et 10 % de la valeur des actifs ou du portefeuille étrangers du contribuable. Dans le cadre du nouveau PDV, elle pourrait représenter jusqu'à 60 % de cette valeur.

### Création d'un PDV à deux volets

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, un programme à deux volets sera créé pour les divulgations volontaires en impôt sur le revenu : le programme limité et le programme général.

Les divulgations assujetties au programme limité sont celles où les faits portent à croire que le contribuable s'est soustrait de façon intentionnelle à ses obligations fiscales. Dans le cadre du programme limité, le contribuable se verra imposer des intérêts et certaines pénalités, mais ne fera pas l'objet de poursuite criminelle.

Le programme général s'appliquera aux divulgations qui n'entrent pas dans le cadre du programme limité. Dans ce cas, aucune pénalité ne sera imposée et les contribuables ne feront pas l'objet de poursuites criminelles. L'ArC accordera aussi un allègement partiel des intérêts pour les années antérieures aux trois années les plus récentes pour lesquelles une déclaration de revenus doit être transmise.

### Demandes anonymes

Dans le cadre du nouveau PDV, les contribuables canadiens ne pourront plus soumettre une divulgation volontaire de façon anonyme. Ils devront divulguer leur identité dès le dépôt de leur demande de divulgation

volontaire à l'ArC. Ceux qui ont soumis leur demande avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 devront aussi divulguer leur identité avant cette date même si leur dossier continue d'être régi par les règles actuelles à tout autre égard.

### **Paiement de l'impôt estimatif (délai)**

Dans le cadre du programme actuel, les contribuables ne sont pas tenus de payer l'impôt sur le revenu supplémentaire jusqu'à ce que le traitement de leur dossier soit terminé et accepté par l'ArC. Dans le cadre du nouveau PDV, les contribuables canadiens seront tenus de payer le montant d'impôt estimatif et ce, dès qu'ils soumettront leur demande de divulgation volontaire.

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

**Pour toute question concernant le PDV au Canada, veuillez communiquer avec :**

**Jean-Roch Boivin**

Avocat  
514 925-6331  
jean-roch.boivin@lrmm.com

**Jean-François Dorais, M.Fisc.**

Avocat  
514 925-6376  
jean-francois.dorais@lrmm.com

**Michel Durand, D. Fisc., TEP**

Avocat  
514 925-6361  
michel.durand@lrmm.com

**Pierre Girard**

Avocat  
514 925-6422  
pierre.girard@lrmm.com

**Pierre A. Lessard, M.Fisc.**

Avocat  
514 925-6322  
pierre.lessard@lrmm.com

**Catherine Tremblay, M.Fisc.**

Notaire  
514 925-6369  
catherine.tremblay@lrmm.com